** Année 1955. — N° 64 C. R. Le Numéro: 15 francs. Mercredi 12 Octobre 1955 **

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 600 fr. ; ÉTRANGER : 1.600 fr.
(Compte chèque postal: 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SESSION DE 1955-1956 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 3e SEANCE

Séance du Mardi 11 Octobre 1955.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 2353).
2. — Congé (p. 2353).
3. — Transmission d'un projet de loi (p. 2353).
4. — Transmission de propositions de loi (p. 2354).
5. — Renvoi pour avis (p. 2354).
6. — Dépôt d'une question orale avec débat (p. 2354).
7. — Organismes extraparlementaires. — Représentation du Conseil de la République (p. 2354).
8. — Comité constitutionnel. — Représentation du Conseil de la République (p. 2354).
9. — Candidature à l'Assemblée de l'Union française (p. 2355).
10. — Désignation des membres des sous-commissions et des commissions de coordination (p. 2355).
11. — Demandes de prolongation de délais constitutionnels (p. 2356).
12. — Situation en Afrique du Nord. — Fixation de la date de discussion de questions orales avec débat (p. 2356).
M. Jean Médecin, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.
13. — Situation au Cambodge et au Sud-Vietnam. — Fixation de la date de discussion de questions orales avec débat (p. 2357).
MM. Henri Laforest, secrétaire d'Etat chargé des relations avec les Etats associés; Michel Debré, Marius Moutet.
14. — Dépôt de propositions de résolution (p. 2357).
15. — Propositions de la conférence des présidents (p. 2357).
16. — Règlement de l'ordre du jour (p. 2358).

PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

La séance est ouverte à seize heures vingt minutes.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du jeudi 6 octobre a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

CONGE

M. le président. M. Paul Béchard demande un congé.

Conformément à l'article 40 du règlement, le bureau est d'avis d'accorder ce congé.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le congé est accordé.

— 3 —

TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifié par le Conseil de la République, adopté avec modifica-

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

tions par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, modifié par le Conseil de la République dans sa deuxième lecture, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale dans sa troisième lecture, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de la présidence du conseil (II. — Services de la défense nationale. — A. — Secrétariat général permanent de la défense nationale) pour l'exercice 1955 (n°s 422, 547, 557 et 563, année 1955).

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 8, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

— 4 —

TRANSMISSION DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative aux conditions de restitution aux agriculteurs expropriés des terrains militaires désaffectés.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 9, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter la loi du 3 mai 1844 et à rendre obligatoire l'assurance des chasseurs (n° 283, année 1952).

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 10, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à rendre obligatoire en premier ressort la compétence des conseils de prud'hommes pour connaître des différends intéressant les employés du commerce et de l'industrie.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 11, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à préciser la situation juridique des sous-agents d'assurances.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 12, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à étendre le bénéfice des lois françaises sur les pensions d'invalidité aux veuves de la guerre 1914-1918 ayant acquis la nationalité française par voie de mariage contracté après 1919 avec des Alsaciens ou des Lorrains redevenus Français par application du traité de Versailles.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 13, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression). (*Assentiment.*)

— 5 —

RENVOI POUR AVIS

M. le président. La commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale demande que lui soit renvoyée, pour avis, la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à assurer la liberté syndicale et la protection du droit syndical (n° 334, année 1955), dont la commission du travail et de la sécurité sociale est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi pour avis est ordonné.

— 6 —

DEPOT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Conseil de la République que j'ai été saisi de la question orale avec débat suivante :

« M. Edmond Michelet a l'honneur de demander à M. le secrétaire d'Etat chargé des relations avec les Etats associés, s'il lui apparaît conforme à la lettre et à l'esprit des accords de Genève que deux officiers de l'armée française soient déférés à la justice du gouvernement du Sud-Viet-Nam. »

Conformément aux articles 87 et 88 du règlement, cette question orale avec débat a été communiquée au Gouvernement et la fixation de la date du débat aura lieu ultérieurement.

— 7 —

ORGANISMES EXTRAPARLEMENTAIRES

Représentation du Conseil de la République.

M. le président. J'ai reçu une lettre par laquelle M. le ministre de la France d'outre-mer demande au Conseil de la République de procéder à la désignation d'un de ses membres en vue de le représenter au sein du conseil d'administration du fonds commun de la recherche scientifique et technique outre-mer (application de la loi n° 53-1136 du 31 décembre 1953 et du décret n° 55-892 du 30 juin 1955).

La commission des finances a fait connaître le nom du candidat qu'elle propose pour siéger à cet organisme.

Cette candidature va être affichée et la nomination aura lieu conformément à l'article 16 du règlement.

J'ai reçu une lettre par laquelle M. le ministre de l'agriculture demande au Conseil de la République de procéder à la désignation de deux de ses membres en vue de le représenter au sein de la commission plénière de la caisse nationale de crédit agricole.

Conformément à l'article 19 du règlement, j'invite la commission de l'agriculture à présenter deux candidatures et à remettre à la présidence dans le moindre délai les noms de ses candidats.

Il sera procédé à la publication de ces candidatures et à la nomination des représentants du Conseil de la République dans les formes prévues par l'article 16 du règlement.

— 8 —

COMITE CONSTITUTIONNEL

Représentation du Conseil de la République.

M. le président. Je rappelle au Conseil de la République qu'aux termes de l'article 91 de la Constitution, il doit procéder chaque année, au début de la session, à l'élection, à la représentation proportionnelle des groupes, de trois membres du comité constitutionnel, choisis en dehors de ses membres.

Conformément à la résolution adoptée le 28 janvier 1947, j'invite donc la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions à dresser la liste des candidats qu'elle soumettra au Conseil de la République et dont la proclamation aura lieu dans les formes habituelles.

— 9 —

CANDIDATURE A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

M. le président. J'informe le Conseil de la République que j'ai été saisi par le groupe de la gauche démocratique et du rassemblement des gauches républicaines de la candidature qu'il présente pour remplacer à l'Assemblée de l'Union française M. Delpuech, élu sénateur.

Conformément à la résolution du 8 juillet 1952, cette candidature va être immédiatement affichée et la nomination sera inscrire à l'ordre du jour de la prochaine séance.

— 10 —

DESIGNATION DES MEMBRES DES SOUS-COMMISSIONS ET DES COMMISSIONS DE COORDINATION

M. le président. J'informe le Conseil de la République que les commissions intéressées ont procédé à la nomination des membres des sous-commissions instituées par la loi et des commissions de coordination.

I. — Ont été désignés pour faire partie de la sous-commission chargée de suivre et d'apprécier la gestion des entreprises industrielles nationalisées et des sociétés d'économie mixte:

1° Par la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales: MM. Jacques Gadoin, Jaubert, Merie, François Patenôtre;

2° Par la commission des finances: MM. Alric, Chapalain, Coudé du Foresto, Courrière, Filippi, Albert Lamarque, Litaise, Georges Marrane, Pellenc, Rogier, Tinaud, Walker;

3° Par la commission de la marine et des pêches: M. Jules Castellani;

4° Par la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme: MM. Cerneau, Kalenzaga, Soldani;

5° Par la commission de la production industrielle: MM. Cornat, Longchambon, Piales, Vanrullen.

II. — Ont été désignés pour faire partie de la sous-commission chargée de suivre et de contrôler d'une façon permanente l'emploi des crédits affectés à la défense nationale:

1° Par la commission des finances: MM. Alric, Bousch, Boutemy, Courrière, Maroselli;

2° Par la commission de la défense nationale: MM. Augarde, Julien Brunhes, de Maupeou, Pic, Edgard Pisani;

3° Par la commission de la France d'outre-mer: M. M'Bodje.

III. — Ont été désignés par la commission des finances pour faire partie de la sous-commission chargée d'émettre un avis sur les taxes parafiscales et de péréquation: MM. Alric, Armengaud, Auberger, Courrière, Jacques Debu-Bridel, Litaise, Longuet, Georges Marrane, Pellenc, Walker.

IV. — Ont été désignés pour faire partie de la commission de coordination et de contrôle chargée de suivre l'exécution et l'application du traité de Communauté européenne du charbon et de l'acier:

1° Par la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales: MM. Gadoin, Naveau;

2° Par la commission des affaires étrangères: MM. Biatarana, Commin, Pinton, Mme Jacqueline Thome-Patenôtre.

3° Par la commission de la défense nationale: M. de Maupeou.

4° Par la commission des finances: MM. Alric, Armengaud, Masteau.

5° Par la commission de la production industrielle: MM. Coudé du Foresto, Vanrullen.

V. — Ont été désignés pour faire partie de la commission de coordination chargée de suivre l'élaboration et la mise en œuvre du 2e plan de modernisation et d'équipement prévu par le décret n° 51-1417 du 11 décembre 1951:

1° Par la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales: MM. Philippe d'Argenlieu, Charles Durand, Tamzali Abdennour.

2° Par la commission de l'agriculture: MM. Capelle, Naveau, Restat.

3° Par la commission des finances: MM. Coudé du Foresto, Longuet, Pellenc.

4° Par la commission de la France d'outre-mer: MM. Durand-Reville, Gondjout, Razac.

5° Par la commission de la marine et des pêches: MM Claireaux, Symphor.

6° Par la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme: MM. René Dubois, Bouquerel.

7° Par la commission de la production industrielle: MM. Descours-Desacres, Alexis Jaubert, Kotouo.

8° Par la commission de la reconstruction et des dommages de guerre: MM. Courroy, Edgard Pisani.

9° Par la commission du travail et de la sécurité sociale: MM. Hassan Gouled, Montpied.

VI. — Ont été désignés pour faire partie de la commission de coordination pour l'examen des problèmes intéressant les affaires d'Indochine:

1° Par la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales:

Titulaires: MM. Clerc, Fousson, Méric, Rochereau.

Suppléants: MM. Brousse, Enjalbert, Schiaffino, de Villoutreys.

2° Par la commission des affaires étrangères:

Titulaires: MM. Brizard, Léo Hamon, Marius Moutet, Michel Yver.

Suppléants: Mme Devaud, M. Filippi, Mme Thome-Patenôtre.

3° Par la commission de la défense nationale:

Titulaires: MM. Henri Barré, Chochoy, Jaouen, Edmond Michelet.

Suppléants: MM. Robert Aubé, Le Gros, de Montullé, Ramampy.

4° Par la commission des finances:

Titulaires: MM. Bousch, Boutemy, Maroger, Pellenc.

Suppléants: MM. Litaise, Roubert.

5° Par la commission de la France d'outre-mer:

Titulaires: MM. Durand-Reville, Charles Brunhes, Riviérez, Motais de Narbonne.

Suppléants: MM. Boisrond, Chamaulte, Gouled, Susset.

VII. — Ont été désignés pour faire partie de la commission de coordination permanente de la recherche scientifique et du progrès technique:

1° Par la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales:

Titulaires: MM. Marcel Lemaire, Rochereau;

Suppléants: MM. Fousson, Marignan.

2° Par la commission des affaires étrangères:

Titulaires: MM. Philippe d'Argenlieu, Chazette;

Suppléant: M. Léo Hamon.

3° Par la commission de l'agriculture:

Titulaires: MM. Durieux, Primet;

Suppléants: MM. Jollyt, Le Bot.

4° Par la commission de la défense nationale:

Titulaires: MM. le général Béthouart, Piales, Raymond Pinchard.

5° Par la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs:

Titulaires: MM. Jean Bertaud, de Maupéou, Symphor;

Suppléants: MM. Paul-Emile Descomps, Estève, Paul Robert.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

6° Par la commission de la famille, de la population et de la santé publique:

Titulaires: MM. Descours-Desacres, Georges Portmann;

Suppléants: MM. Jean Fournier, Lacaze.

7° Par la commission des finances:

Titulaires: MM. Alric, Armengaud, Coudé du Foresto;

Suppléants: MM. Auberger, Rogier.

8° Par la commission de la France d'outre-mer:

Titulaires: MM. Charles Brune, Quenum-Possy-Berry;

Suppléants: MM. Robert Aubé, Trellu.

9° Par la commission de la marine et des pêches:

Titulaire: M. Henri Cornat.

10° Par la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme:

Titulaire: M. Mistral;

Suppléant: M. Suran.

11° Par la commission de la production industrielle:

Titulaires: M. Billiemaz, Longchambon, Vanrullen;

Suppléants: MM. Nestor Calonne, Deguise, de Villoutreys.

Acte est donné de ces désignations.

— 11 —

DEMANDES DE PROLONGATION DE DELAIS CONSTITUTIONNELS

M. le président. J'ai été saisi par M. Henri Rochereau et les membres de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales de la proposition de résolution suivante:

« En application de l'article 20, huitième alinéa, de la Constitution, le Conseil de la République demande à l'Assemblée nationale de prolonger de deux mois le délai constitutionnel qui lui est imparti pour l'examen en première lecture du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, portant approbation du deuxième plan de modernisation et d'équipement. »

Conformément à l'article 79 du règlement, cette proposition de résolution doit être examinée immédiatement.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la résolution.

(*Le Conseil de la République adopte la résolution.*)

M. le président. J'ai reçu de M. Dassaud, au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, la proposition de résolution suivante:

« En application de l'article 20, 8e alinéa, de la Constitution, le Conseil de la République demande à l'Assemblée nationale de prolonger de trente jours le délai constitutionnel qui lui est imparti pour l'examen en première lecture de la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale tendant à assurer la liberté syndicale et la protection du droit syndical. »

Conformément à l'article 79 du règlement, cette proposition de résolution doit être examinée immédiatement.

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix la résolution.

(*Le Conseil de la République adopte la résolution.*)

— 12 —

SITUATION EN AFRIQUE DU NORD

Fixation de la date de discussion de questions orales avec débat.

M. le président. L'ordre du jour appelle la fixation de la date de discussion de la question orale avec débat suivante:

« M. Jacques Augarde demande à M. le président du conseil quelles mesures il entend prendre en Algérie pour protéger les personnes et les biens, assurer le rétablissement de l'ordre et maintenir la permanence de la présence française sans laquelle aucun progrès social et économique ne serait possible. »

Cette question a été communiquée au Gouvernement et au Conseil de la République le 6 octobre 1955.

Conformément aux 3e et 4e alinéas de l'article 88 du règlement, je rappelle que:

« Le Conseil procède aux fixations de date, sans débat sur le fond, après avoir entendu le Gouvernement.

« Pour toute fixation de date, les interventions ne peuvent excéder cinq minutes. Seuls peuvent intervenir l'auteur de la question ou l'un de ses collègues désigné par lui pour le suppléer, chaque président de groupe ou son délégué, et le Gouvernement. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.

M. Jean Médecin, *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil* Monsieur le président, mesdames, messieurs, conformément à l'avis qui vient d'être émis par la conférence des présidents, le Gouvernement est à la disposition de l'assemblée et propose les dates des 26, 27 et 28 octobre pour la discussion de cette question orale, étant entendu que pourraient être ces jours-là étudiées et discutées les questions qui ont trait à l'Afrique du Nord ou au Maroc, tout en laissant à chacune de ces questions son indépendance, pour permettre au Gouvernement de s'expliquer sur l'ensemble de sa politique en Afrique du Nord et pour voter en fin de débat une motion afférente à chacune de ces questions.

M. le président. Le Gouvernement propose les dates des 26, 27 et 28 octobre pour la discussion de la question de M. Jacques Augarde.

Il n'y a pas d'opposition ?

Il en est ainsi décidé.

Conformément à l'article 89 du règlement, la conférence des présidents propose au Conseil de la République de décider que soit jointe à la question orale avec débat de M. Jacques Augarde, dont la date de discussion vient d'être fixée, la question de M. Edmond Michelet à M. le ministre de l'intérieur sur la situation en Algérie, qui a été communiquée au Conseil le 24 mai 1955.

Il n'y a pas d'opposition ?

La jonction est ordonnée.

L'ordre du jour appelle également la fixation de la date de discussion de la question orale avec débat suivante:

« M. Michel Debré a l'honneur de demander à M. le président du conseil quelles mesures il compte prendre pour éviter que se prolonge la tragique situation de l'Afrique du Nord française ».

Cette question a été communiquée au Conseil de la République et au Gouvernement, le 6 octobre 1955.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte également la discussion de cette question orale aux dates indiquées tout à l'heure.

M. le président. La discussion de cette question aurait donc lieu aussi à partir du 26 octobre. (*Assentiment.*)

Conformément à l'article 89 du règlement, la conférence des présidents propose au Conseil de la République de décider que seront jointes à la question orale avec débat de M. Michel Debré dont la date de discussion vient d'être fixée:

1° La question de M. Michel Debré à M. le ministre des affaires étrangères sur l'attitude de certains gouvernements étrangers envers la politique française en Afrique du Nord, qui a été communiquée au Conseil le 18 mars 1955;

2° La question de M. Louis Gros à M. le ministre des affaires marocaines et tunisiennes sur la politique française au Maroc, qui a été communiquée au Conseil le 7 juillet 1955.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les jonctions sont ordonnées.

— 13 —

SITUATION AU CAMBODGE ET AU SUD VIET-NAM

Fixation de la date de discussion de questions orales avec débat.

M. le président. L'ordre du jour appelle la fixation de la date de discussion de la question orale avec débat suivante :

« M. Michel Debré a l'honneur de demander à M. le président du Conseil quelle attitude il compte adopter en face de la décision prise par l'Etat associé du Cambodge de quitter l'Union française et des projets prêtés au Gouvernement du Sud Viet-Nam de rattacher sa monnaie à la monnaie américaine. »

Cette question a été communiquée au Conseil de la République et au Gouvernement le 6 octobre 1955.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat chargé des relations avec les Etats associés.

M. Henri Laforest, *secrétaire d'Etat chargé des relations avec les Etats associés.* Le Gouvernement pense qu'il conviendrait de fixer la date de la discusssion à partir du 18, le 18 même si l'Assemblée le désire. Je crois que c'est ce qui a été suggéré par la conférence des présidents.

M. Michel Debré. Je demande que la date choisie soit celle du 18.

M. Marius Moutet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Moutet.

M. Marius Moutet. Du 14 au 26 siège le Conseil de l'Europe. Il est possible qu'un certain nombre de membres, dont peut-être M. Michel Debré, soient appelés à siéger dans des commissions importantes du Conseil de l'Europe. Ne vaudrait-il pas mieux dans ces conditions que ces questions soient discutées postérieurement aux dates des 26, 27 et 28 octobre, afin que nous puissions tous être présents au moment des débats ?

M. Michel Debré. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Debré.

M. Michel Debré. Je regrette très sincèrement de ne pouvoir suivre la proposition de M. Moutet.

Je vous avoue avoir été très frappé au cours de ces dernières semaines de constater que le gouvernement du Cambodge a pu annoncer au monde entier qu'il quittait l'Union française et que, de toutes parts dans la presse, au Vietnam comme en France, on a pu dire que le gouvernement du Sud-Vietnam entendait rattacher sa monnaie au dollar américain — opération qui aboutit au même résultat que la déclaration du Cambodge — sans qu'aucun membre du Gouvernement français ait exprimé son opinion à ce sujet.

Dans ces conditions, le silence gouvernemental et l'absence de réaction de l'autorité responsable à l'égard de ce que deux gouvernements membres de l'Union française viennent de décider ou se proposent de décider fait obligation au Parlement d'exprimer une angoisse qui, bien au delà des problèmes du Cambodge et du Sud-Vietnam, touche toute la structure de l'Union française.

Reporter au début de novembre une question aussi importante serait possible si le Gouvernement avait pris position, si nous avions la certitude — quel que soit notre avis — que ces problèmes sont étudiés et que le Gouvernement sait que toute l'Union française est peut-être en balance devant ces problèmes juridiques et politiques du Sud-Vietnam. Tel n'est pas le cas.

Franchement, je crois que le silence du Gouvernement exige une rapide discussion parlementaire.

M. le secrétaire d'Etat chargé des relations avec les Etats associés. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est prêt à donner toutes explications au sujet de ces questions ; mais il s'agit de problèmes excessivement délicats et vous comprendrez qu'il ne m'est pas possible aujourd'hui de faire une déclaration.

J'indique au Conseil de la République que je suis à sa disposition pour toute date qui lui conviendrait, le 18 octobre ou une date ultérieure. Je donnerai alors au Conseil tous apaisements.

M. Georges Marrane. La politique du bouchon au fil de l'eau !

M. le président. La discussion de la question orale aurait donc lieu le 18 octobre.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

Conformément à l'article 89 du règlement, la conférence des présidents propose au Conseil de la République de décider que sera jointe à la question orale avec débat de M. Michel Debré, dont la date de discussion vient d'être fixée, la question de M. Edmond Michelet à M. le secrétaire d'Etat chargé des relations avec les Etats associés sur le renvoi de deux officiers français devant la justice du Sud Viet-Nam, qui a été communiquée au Conseil au début de la présente séance.

Il n'y a pas d'opposition ?...

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est d'accord et il est à la disposition du Conseil de la République pour la même date du 18 octobre.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

La jonction est ordonnée.

— 14 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de MM. Pezet, Armengaud, Longchambon, Brizard, Coudé du Foresto, Léo Hamon, Koessler, Jaouen, Georges Laffargue, de Menditte, Menu, Edmond Michelet, Alain Poher, Wach et Henri Barré une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à instituer une catégorie spéciale de télégramme, dite « télégramme de luxe ».

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 14, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Alex Roubert et des membres de la commission des finances une proposition de résolution tendant à modifier l'article 18 du règlement.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 15, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions. (*Assentiment.*)

— 15 —

PROPOSITIONS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. La conférence des présidents propose au Conseil de la République de se réunir :

A. — Le mardi 18 octobre 1955 :

A quatorze heures trente, dans les bureaux, pour la nomination de deux commissions chargées d'examiner des demandes en autorisation de poursuites contre des membres du Conseil de la République (n°s 4 et 5, session 1955-56).

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

B. — A quinze heures : en séance publique, avec l'ordre du jour suivant :

1° Réponses des ministres aux questions orales sans débat :

N° 615, de M. Jean Primet à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme;

N° 617, de M. Michel Debré à M. le ministre des affaires étrangères;

N° 627, de M. Philippe d'Argenlieu à M. le ministre de l'agriculture;

N° 634, de M. André Fousson à M. le ministre de la France d'outre-mer;

N° 635 de M. Coudé du Foresto à M. le ministre de l'éducation nationale.

2° Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative aux appellations d'origine des fromages.

3° Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à créer un comité interprofessionnel des vins des Côtes du Rhône.

4° Sous réserve du dépôt et de la distribution du rapport, discussion du projet de loi, complétant les articles 119, 121 et 123 du décret du 29 juillet 1939 relatif à la famille et à la natalité françaises.

5° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, complétant la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse par un article 39 *bis*.

6° Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter les articles 815 et 832 du code civil.

7° Sous réserve du dépôt et de la distribution du rapport, discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, concernant la procédure des suppléments d'information.

8° Sous réserve du dépôt et de la distribution du rapport, discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, rendant applicable aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, la législation en vigueur dans la métropole en matière d'adoption et de légitimation adoptive.

9° Sous réserve du dépôt et de la distribution du rapport, discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à compléter l'article 483 du code pénal.

10° Sous réserve du dépôt et de la distribution du rapport, discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, complétant le code pénal par un article 454 *bis* en vue de réprimer la destruction de certains animaux par des épizooties provoquées.

11° Sous réserve du dépôt et de la distribution du rapport, discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser l'adjonction de prénoms ou de la modification des prénoms figurant dans l'acte de naissance.

12° Sous réserve du dépôt et de la distribution du rapport, discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à la création d'académies dans les territoires d'outre-mer.

B — Le jeudi 20 octobre 1955:

A seize heures: séance publique, avec l'ordre du jour suivant:

1° Sous réserve du dépôt et de la distribution du rapport, discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ratification de la « Convention pour l'adoption d'un système uniforme de jaugeage des navires », conclue à Oslo, le 10 juin 1947.

2° Sous réserve du dépôt et de la distribution du rapport, discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à assurer le fonctionnement de la caisse nationale des lettres.

3° Discussion du projet de loi sur la responsabilité du transporteur en cas de transport aérien.

Il n'y a pas d'opposition ?

Les propositions de la conférence des présidents sont adoptées.

— 16 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici donc quel pourrait être l'ordre du jour de mardi prochain 18 octobre:

A quatorze heures trente, réunion dans les bureaux:

Nomination d'une commission de six membres chargée d'examiner une demande en autorisation de poursuites contre un membre du Conseil de la République (n° 4, session 1955-1956).

Nomination d'une commission de six membres chargée d'examiner une demande en autorisation de poursuites contre un membre du Conseil de la République (n° 5, session 1955-1956).

A quinze heures, séance publique:

Nomination d'un membre du conseil d'administration du fonds commun de la recherche scientifique et technique outre-mer;

Nomination, par suite de vacance, d'un membre de l'Assemblée de l'Union française. (Application de l'article 10 de la loi du 27 octobre 1946, modifié par les lois du 3 juillet 1952 et du 11 juin 1954 et de la résolution du 8 juillet 1952.);

Réponses des ministres aux questions orales suivantes:

1° M. Jean Primet demande à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme s'il ne serait pas possible à la Société nationale des chemins de fer français d'organiser dans les principales gares de province un service de consigne-auto, en construisant des garages sur ses terrains, une telle réalisation est devenue nécessaire à la suite de la suppression d'un certain nombre de lignes secondaires. En effet, des usagers du rail de plus en plus nombreux viennent en voiture de divers points d'un même département à la gare principale et sont obligés de laisser leur véhicule, souvent plusieurs jours, en stationnement dans la cour de la gare (n° 615);

2° M. Michel Debré demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il n'estime pas que la visite de personnalités étrangères, ignorant tout des problèmes du Maroc et des intérêts de la France, venant au nom d'une confédération internationale de syndicats, pourvues d'un mandat qui ne paraît nullement prévu par les statuts de cette confédération et cherchant à agir en chefs politiques, fait plus de mal que de bien à l'avenir du Maroc et aux relations entre la France et certaine grande puissance occidentale dont chacun sait le soutien qu'elle apporte aux dirigeants de cette confédération (n° 617). (Question transmise à M. le ministre des affaires marocaines et tunisiennes.);

3° M. Philippe d'Argenlieu demande à M. le ministre de l'agriculture de préciser ses vues au sujet du chanvre, afin d'informer les producteurs de l'opportunité de continuer ou de cesser la culture de ce textile qui semble ne pas intéresser les pouvoirs publics. Une position nette et motivée mettrait fin à une incertitude préjudiciable à l'économie générale comme à l'intérêt particulier des chanvriers, et qui ne peut raisonnablement se prolonger sans inconvénients graves (n° 627);

4° M. André Fousson rappelle à M. le ministre de la France d'outre-mer que l'arrêté n° 617 pris sur instruction ministérielle précise, le 24 janvier 1955, par le haut commissaire de l'Afrique occidentale française, pour fixer au stade usine le

prix de l'arachide, est intervenu, alors que plus de la moitié de la récolte avait déjà été achetée aux producteurs, à des prix sensiblement équivalents; qu'une telle mesure prive en fait les intermédiaires acheteurs de leur commission normale inscrite au barème, aussi légitimement que les autres postes dudit barème intéressant les huiliers; qu'une telle mesure, qui met les intermédiaires acheteurs dans l'impossibilité de rembourser en totalité les avances consenties par leurs bailleurs traditionnels de fonds-huiliers et exportateurs, incite lesdits bailleurs de fonds à ne point accorder de nouveaux crédits de vivres et d'hivernage pour la prochaine campagne; et lui demande en conséquence: 1° quelles mesures il compte prendre pour limiter au maximum la perte subie par les intermédiaires acheteurs — Sénégalais, métropolitains, Libano-Syriens — qui peut être évaluée à 300 millions de francs métropolitains; 2° quelles mesures il compte prendre pour mettre à la disposition du territoire du Sénégal, à titre de prêt, les sommes nécessaires et suffisantes pour nourrir — traditionnellement — les paysans sénégalais pendant l'hivernage, les budgets local et général étant manifestement dans l'impossibilité de faire l'effort correspondant, et les bailleurs de fonds normaux (maisons de commerce et intermédiaires) à l'exception des huiliers locaux seuls bénéficiaires de l'opération, voyant leur trésorerie réduite, pour ne pas dire ruinée, par les conséquences de l'arrêté, inconsidéré, du 24 janvier 1955 (n° 634);

5° M. Coudé du Foresto demande à M. le ministre de l'éducation nationale la raison pour laquelle un arrêté paru au *B. O. S. P.* du 9 avril 1955 et relatif à la normalisation des cahiers d'écolier semble avoir été préparé avec une telle discrétion qu'il place les industriels et commerçants dans une situation extrêmement difficile; il lui demande s'il n'est pas possible de retarder la date d'application et de modifier la teneur de l'arrêté. (N° 635);

Discussion en deuxième lecture de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, modifiée par le Conseil de la République, adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, relative aux appellations d'origine de fromages (n°s 424 et 625, année 1954, 93 et 375, année 1955, M. Primet, rapporteur de la commission de l'agriculture);

Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à créer un comité interprofessionnel des vins des Côtes du Rhône (n° 335, année 1955, M. Voyant, rapporteur de la commission des boissons);

Discussion du projet de loi complétant les articles 119, 121 et 123 du décret du 29 juillet 1939 relatif à la famille et à la natalité françaises (n° 256, année 1955, M. Schwartz, rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale);

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, complétant la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse par un article 39 *bis* (n° 332, année 1955, M. Marcilhacy, rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, et avis de la commission de la presse, de la radio et du cinéma, M. Georges Maurice, rapporteur);

Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter les articles 815 et 832 du code civil (n° 333, année 1955, M. Jozeau-Marigné, rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale);

Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, concernant la procédure des suppléments d'information (n° 349, année 1955, M. Gaston Charlet, rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale);

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, rendant applicable aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, la législation en vigueur dans la métropole en matière d'adoption et de légitimation adoptive (n° 367, année 1955, M. Kalb, rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale);

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à compléter l'article 483 du code pénal (n° 402, année 1955, M. Gaston Charlet, rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale);

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, complétant le code pénal par un article 454 *bis* en vue de réprimer la destruction de certains animaux par des épizooties provoquées (n° 407, année 1955, M. Gaston Charlet, rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale);

Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser l'adjonction de prénoms ou la modification des prénoms figurant dans l'acte de naissance (n° 433, année 1955, M. Jozeau-Marigné, rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale);

Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à la création d'académies dans les territoires d'outre-mer (n° 370, année 1955, M. Durand-Réville, rapporteur de la commission de la France d'outre-mer);

Discussion des questions orales avec débat suivantes:

1° M. Michel Debré a l'honneur de demander à M. le président du conseil quelle attitude il compte adopter en face de la décision prise par l'Etat associé du Cambodge de quitter l'Union française et des projets prêtés au Gouvernement du Sud-Vietnam de rattacher sa monnaie à la monnaie américaine;

2° M. Edmond Michelet a l'honneur de demander à M. le secrétaire d'Etat chargé des relations avec les Etats associés s'il lui apparait conforme à la lettre et à l'esprit des accords de Genève que deux officiers de l'armée française soient déférés à la justice du gouvernement du Sud-Vietnam.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à seize heures quarante minutes.)

Le Directeur du service de la sténographie du Conseil de la République,
PAUL VAUDEQUIN.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Propositions de la conférence prescrite par l'article 32 du règlement du Conseil de la République.

(*Réunion du 11 octobre 1955.*)

Conformément à l'article 32 du règlement, le président du Conseil de la République a convoqué pour le mardi 11 octobre 1955 les vice-présidents du Conseil de la République, les présidents des commissions et les présidents des groupes.

La conférence des présidents propose au Conseil de la République de se réunir:

A. — Le mardi 18 octobre 1955:

a) A quatorze heures trente, dans les bureaux, pour la nomination de deux commissions chargées d'examiner des demandes en autorisation de poursuites contre des membres du Conseil de la République (n°s 4 et 5, session 1955-1956);

b) A quinze heures, en séance publique, avec l'ordre du jour suivant:

1° Réponses des ministres aux questions orales sans débat:

N° 615, de M. Jean Primet à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme;

N° 617, de M. Michel Debré à M. le ministre des affaires étrangères;

N° 627, de M. Philippe d'Argenlieu à M. le ministre de l'agriculture;

N° 634, de M. André Fousson à M. le ministre de la France d'outre-mer;

N° 635, de M. Coudé du Foresto à M. le ministre de l'éducation nationale.

2° Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi (n° 93, année 1955), adoptée par l'Assemblée nationale, relative aux appellations d'origine des fromages;

3° Discussion de la proposition de loi (n° 335, année 1955), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à créer un comité interprofessionnel des vins des Côtes-du-Rhône;

4° Sous réserve du dépôt et de la distribution du rapport, discussion du projet de loi (n° 256, année 1955) complétant les articles 119, 121 et 123 du décret du 29 juillet 1939 relatif à la famille et à la natalité française;

5° Discussion du projet de loi (n° 332, année 1955), adopté par l'Assemblée nationale, complétant la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse par un article 39 *bis*;

6° Discussion de la proposition de loi (n° 333, année 1955), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter les articles 815 et 832 du code civil;

7° Sous réserve du dépôt et de la distribution du rapport, discussion de la proposition de loi (n° 349, année 1955), adoptée par l'Assemblée nationale, concernant la procédure des suppléments d'information;

8° Sous réserve du dépôt et de la distribution du rapport, discussion du projet de loi (n° 367, année 1955), adopté par l'Assemblée nationale, rendant applicable aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, la législation en vigueur dans la métropole en matière d'adoption et de légitimation adoptive;

9° Sous réserve du dépôt et de la distribution du rapport, discussion du projet de loi (n° 402, année 1955), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à compléter l'article 483 du code pénal;

10° Sous réserve du dépôt et de la distribution du rapport, discussion du projet de loi (n° 407, année 1955), adopté par l'Assemblée nationale, complétant le code pénal par un article 454 *bis* en vue de réprimer la destruction de certains animaux par des épizooties provoquées;

11° Sous réserve du dépôt et de la distribution du rapport, discussion de la proposition de loi (n° 433, année 1955), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser l'adjonction de prénoms ou la modification des prénoms figurant dans l'acte de naissance;

12° Sous réserve du dépôt et de la distribution du rapport, discussion de la proposition de loi (n° 370, année 1955), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à la création d'académies dans les territoires d'outre-mer.

B. — Le jeudi 20 octobre 1955, à seize heures, en séance publique, avec l'ordre du jour suivant:

1° Sous réserve du dépôt et de la distribution du rapport, discussion du projet de loi (n° 452, année 1955), adopté par l'Assemblée nationale, portant ratification de la convention pour l'adoption d'un système uniforme de jaugeage des navires, conclue à Oslo le 10 juin 1947;

2° Sous réserve du dépôt et de la distribution du rapport, discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi (n° 385, année 1955), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à assurer le fonctionnement de la caisse nationale des lettres;

3° Discussion du projet de loi (n° 163, année 1955), sur la responsabilité du transporteur en cas de transport aérien.

ANNEXE

au procès-verbal de la conférence des présidents.

(Application de l'article 32 du règlement.)

NOMINATION DE RAPPORTEURS

SUFFRAGE UNIVERSEL

M. Michel Debré a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 454, année 1955), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 11 du décret réglementaire du 2 février 1952 pour l'élection des députés.

TRAVAIL

M. Menu a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 457, année 1955), adoptée par l'Assemblée nationale, complétant l'article 80 du livre IV du code du travail.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE LE 11 OCTOBRE 1955

Application des articles 81 à 86 du règlement, ainsi conçus:

« Art. 81. — *Tout sénateur qui désire poser une question orale au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.*

« *Les questions orales doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; sous réserve de ce qui est dit à l'article 87 ci-dessous, elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur.*

« *Les questions orales sont inscrites sur un rôle spécial au fur et à mesure de leur dépôt.*

« Art. 85. — *Le Conseil de la République réserve chaque mois une séance pour les questions orales posées par application de l'article 81. En outre, cinq d'entre elles sont inscrites, d'office, et dans l'ordre de leur inscription au rôle, en tête de l'ordre du jour de chaque mardi.*

« *Ne peuvent être inscrites à l'ordre du jour d'une séance que les questions déposées huit jours au moins avant cette séance.*

« Art. 86. — *Le président appelle les questions dans l'ordre de leur inscription au rôle. Après en avoir rappelé les termes, il donne la parole au ministre.*

« *L'auteur de la question, ou l'un de ses collègues désigné par lui pour le suppléer, peut seul répondre au ministre; il doit limiter strictement ses explications au cadre fixé par le texte de sa question; ces explications ne peuvent excéder cinq minutes.*

« *Si l'auteur de la question ou son suppléant est absent lorsqu'elle est appelée en séance publique, la question est reportée d'office à la suite du rôle.*

« *Si le ministre intéressé est absent, la question est reportée à l'ordre du jour de la plus prochaine séance au cours de laquelle doivent être appelées des questions orales* ».

668. — 11 octobre 1955. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** quelle attitude il compte adopter à la suite de la décision prise par la commission de tutelle de l'Organisation des Nations Unies, de convoquer les représentants de trois associations du Cameroun dissoutes en raison de leurs appels à la révolte et de l'appui qu'elles recevaient de l'étranger.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE
LE 11 OCTOBRE 1955

Application des articles 82 et 83 du règlement ainsi conçus:

« Art. 82. — *Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.*

« *Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.* »

« Art. 83. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.*

« *Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion.* »

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application du règlement du Conseil de la République.)

Présidence du conseil.

Nos 1534 Marc Rucart; 5103 Michel Debré; 5717 Antoine Colonna; 5724 Antoine Colonna; 5731 Antoine Colonna; 5734 Antoine Colonna; 6135 André Méric.

(Fonction publique).

N° 3904 Jacques Debû-Bridel.

Affaires étrangères.

Nos 4706 André Armengaud; 5104 Michel Debré; 5571 Pierre de La Gontrie.

Agriculture.

N° 6102 Robert Brettes.

Education nationale.

N° 4842 Marcel Delrieu.

Finances et affaires économiques.

Nos 829 Gabriel Tellier; 1351 Jean Bertaud; 1499 Maurice Walker; 1500 Maurice Walker; 1836 Jean Doussot; 2484 Maurice Pic; 2999 Paul Pauly; 3419 François Ruin; 3565 Charles Deutschmann; 3762 René Schwartz; 3822 Edgar Tailhades; 4009 Waldeck L'Huillier; 4029 Michel Debré; 4108 Robert Aubé; 4156 Jacques Gadoin; 4137 Léon Motais de Narbonne; 4399 Lucien Tharradin; 4501 Lucien Tharradin; 4523 Jean Coupigny; 4591 Bernard Chochoy; 4715 Yves Jaouen; 5063 Albert Denvers; 5157 Emile Claparède; 5197 Raymond Bonnefous; 5351 Yvon Coudé du Foresto; 5546 Albert Denvers; 5585 Georges Bernard; 5613 Robert Liot; 5695 Yvon Coudé du Foresto; 5782 Max Fléchet; 5784 Georges Maurice; 5789 Gabriel Tellier; 5915 Pierre de Villoutreys; 5938 Emile Claparède; 5939 Luc Durand-Réville; 5943 Georges Maurice; 6014 Geoffroy de Montalembert; 6059 Gaston Chazette; 6088 Martial Brousse; 6095 Emile Roux; 6108 Auguste Billiemaz; 6110 Léo Hamon; 6118 Jean Bertaud; 6119 Jean Bertaud; 6120 André Maroselli; 6121 Jean Reynouard; 6129 Maurice Walker; 6137 Xavier Trellu.

Finances et affaires économiques. (Secrétariat d'Etat).

Nos 2633 Luc Durand-Réville; 2704 Pierre de Villoutreys; 4234 Marius Moutet; 4230 Marcel Lemaire; 4273 Yvon Coudé du Foresto; 4642 Charles Naveau; 5606 Robert Liot; 5689 Marcel Molle; 5798 Yves Jaouen; 5860 Henri Parisot; 5951 Robert Aubé; 6104 Edgard Pisani; 6138 Gaston Charlet.

Secrétariat d'Etat aux affaires économiques.

N° 6105 Henri Maupoil.

France d'outre-mer.

Nos 6143 Jules Castellani; 6149 Paul Gondjout; 6151 Pierre Goura.

Industrie et commerce.

Nos 5767 Raymond Susset; 6023 Ernest Pezet; 6046 Gabriel Montpied.

Intérieur.

Nos 5442 Jean Bertaud; 5873 Jean Bertaud; 6047 Jean Reynouard; 6094 Léo Hamon; 6153 Edmond Michelet.

Justice.

N° 6123 Ernest Pezet.

Reconstruction et logement.

Nos 4069 Léon Jozeau-Marigné; 4673 Bernard Chochoy; 5282 Albert Denvers; 5722 Bernard Chochoy.

Santé publique et population.

N° 6067 Jacques Gadoin.

Travaux publics, transports et tourisme.

N° 6114 Adolphe Dutoit.

PRESIDENCE DU CONSEIL

6221. — 11 octobre 1955. — **M. Henri Barré** demande à **M. le président du conseil** quelles dispositions ont déjà été prises et quelles mesures le Gouvernement entend édicter en vue d'assurer la continuité des travaux de la société Radio-Industrie dans l'intérêt de la défense nationale.

AFFAIRES ETRANGERES

6222. — 11 octobre 1955. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il n'estime pas que la récente défaite de la France devant l'Assemblée des Nations Unies, outre qu'elle décèle notre faiblesse politique, fait également apparaître un médiocre fonctionnement des services diplomatiques, et lui demande: 1° si des instructions avaient été envoyées à nos chefs de poste ou de mission auprès des Etats susceptibles, notamment en Amérique du Sud, d'appuyer notre position, et si des observations avaient été présentées par les services centraux aux diplomates de ces Etats accrédités à Paris; 2° si des démarches avaient été, en outre, prévues auprès des gouvernements anglais et américain, pour que ceux des Etats qui suivent d'ordinaire leur attitude soient avisés de la gravité d'un vote qui ne serait pas identique au nôtre; 3° si les responsables administratifs et diplomatiques de l'Organisation Atlantique avaient été avisés du drame que pourrait provoquer des attitudes opposées de la part de nations membres de la grande alliance occidentale; 4° s'il avait été dit au gouvernement soviétique qu'un vote hostile entraînerait l'annulation du voyage officiel prévu à Moscou; 5° si on avait précédemment fait connaître au secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies que sa prise de position favorable à la thèse arabo-asiatique était un acte incompatible avec ses fonctions; 6° les raisons pour lesquelles la délégation française n'a pas évoqué la validité de la représentation d'un pays où un récent coup d'Etat a modifié la qualité de tous ses délégués à l'étranger.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

EDUCATION NATIONALE

6223. — 11 octobre 1955. — **M. Jean Hayrou** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les lois de septembre 1951 et juillet 1952 ont prévu pour les secrétaires rédacteurs et commis des inspections académiques et rectorats, l'octroi de bonifications d'ancienneté pour les anciens combattants et prisonniers de la guerre 1939-45; que toutes les pièces justificatives ont été fournies par les intéressés, et lui demande; 1° pour quelles raisons les arrêtés de reclassement n'ont pas été pris par le ministre alors qu'il dispose de tous les éléments pour le faire; 2° s'il envisage de prendre ces arrêtés rapidement afin de mettre fin à un retard tout autant injuste qu'inadmissible.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

6224. — 11 octobre 1955. — **M. Martial Brousse,** se référant à la réponse faite à la question écrite n° 12091 du 4 mai 1954, demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelle est la situation juridique et fiscale d'un agent communal à temps complet et à traitement indicié plein, percevant en outre un pourcentage sur les droits de place qu'il encaisse pendant le temps qu'il doit normalement à la collectivité, ledit agent communal ne supportant aucune des dépenses afférentes à ce service.

6225. — 11 octobre 1955. — **M. Martial Brousse** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un comptable public à qui il a été demandé de payer un indemnité dont l'attribution n'est prévue par aucun texte, en a refusé le payement, se référant aux dispositions de l'article 4 du décret n° 53-714 du 9 août 1953 et des textes qui l'ont modifié; que l'illégalité de cette indemnité a été confirmée par ses supérieurs hiérarchiques, lesquels ont fait connaître leur manière de voir aux parties intéressées; qu'à la suite de démarches diverses, entreprises par les intéressés, le comptable a été avisé que cette dépense serait admise dans ses comptes et lui demande, dans ces conditions, quelle position doit prendre ledit comptable public: *a*) refuser le payement puisque cette indemnité est illégale et donc courir le risque d'au moins une désapprobation; *b*) payer, sachant que le payement est irrégulier, mais qu'il sera accepté tel quel.

6226. — 11 octobre 1955. — **M. Guy Pascaud** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° s'il n'estime pas que le décret n° 551223 du 17 septembre 1955 fixant les conditions d'application de l'article 10 du décret n° 55-594 du 20 mai 1955, entraîne une discrimination injuste parmi les entreprises; en effet, celles qui avaient déjà institué une formule de salaire complémentaire par intéressement de leur personnel à la productivité ne peuvent bénéficier de l'exonération de la taxe de 5 p. 100 et des cotisations de sécurité sociale et sont ainsi pénalisées par rapport à celles qui n'avaient rien fait dans ce sens et qui pourront bénéficier des avantages prévus par les décrets des 20 mai 1955 et 17 septembre 1955; 2° quelles raisons ont pu motiver un texte qui revient à établir une prime à l'égard des entrepreneurs qui n'ont pas suivi les conseils du gouvernement encourageant l'intéressement du personnel à la productivité et à pénaliser ceux qui l'ont fait; 3° s'il n'entend pas remédier à cet état de choses regrettable.

6227. — 11 octobre 1955. — **M. Jules Pinsard** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le décret n° 55-656 du 20 mai 1955 porte modification de certaines dispositions du code de l'artisanat, notamment en ce qui concerne le nombre de salariés étrangers à la famille de l'artisan, et lui demande quelles sont, éventuellement, les conséquences fiscales résultant de l'application de ce texte.

6228. — 11 octobre 1955. — **M. Joseph Raybaud** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° si un industriel, qui n'a pas compris dans la comptabilité de son entreprise la valeur des terrains et constructions utilisés pour son exploitation, biens qui, demeurés dans son patrimoine privé, proviennent d'une succession et d'acquisitions s'échelonnant de 1920 à 1939, et qu'il envisage, afin d'améliorer ses facilités bancaires, de faire figurer au bilan, peut incorporer ces éléments au cours du jour, sans qu'il en résulte une taxation quelconque; 2° s'il ne pense pas que le cours du jour, qui serait seul retenu dans le cas de vente ou d'apport en société, n'entraînerait aucune imposition pour l'industriel vendeur ou apporteur, puisque toute plus-value constituerait un gain en capital.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

(Secrétariat d'Etat.)

6229. — 11 octobre 1955. — **M. Paul Pauly** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** si lorsque dans un acte de vente de la nue propriété d'immeuble moyennant un prix consistant en une rente viagère basée sur l'indice économique des prix de détail, le receveur de l'enregistrement est en droit d'exiger le payement des droits sur le capital de la rente, calculé systématiquement d'après le tarif de la caisse des dépôts et consignations et sans tenir compte des circonstances particulières de l'affaire, alors qu'une évaluation de la valeur vénale de l'immeuble a été indiquée dans l'acte; le code de l'enregistrement, article 4459 stipulant qu'une évaluation de la valeur vénale de l'immeuble transmis peut suppléer à l'évaluation du capital de la rente.

FRANCE D'OUTRE-MER

6230. — 11 octobre 1955. — **M. Amadou Doucouré** expose à **M. le ministre de la France d'outre-mer** que le statut des chefs coutumiers en instance depuis près de sept ans devant le Parlement n'est pas encore voté et souligne que de ce fait la situation des chefs coutumiers se trouve fort au dessous de celle faite aux corps les plus bas de l'administration locale; tous les parlementaires et hauts fonctionnaires, auxquels ont été présentées les doléances des chefs tradionnels au sujet de ce regrettable état de choses en ont unanimement reconnu la légitimité et n'ont pas manqué de formuler les promesses les plus formelles pour la légalisation de ce statut; il lui demande étant donné le rôle important que jouent les chefs coutumiers dans l'encadrement des autochtones, de faire voter sans plus tarder le statut des chefs coutumiers.

INTERIEUR

6231. — 11 octobre 1955. — **M. Martial Brousse** se référant à la question écrite n° 16637 du 5 mai 1955 expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'une municipalité a, dans le cadre des définitions données par les articles 3 et 4 de l'arrêté du 15 décembre 1951 et de sa circulaire d'application, décidé que le secrétaire de mairie serait logé par simple utilité de service, compte tenu de l'arrêt de la cour des comptes du 26 juin 1953 qui dispose que les agents logés par « nécessité de service » ne peuvent bénéficier d'avantages en nature à titre gratuit que si leur statut le prévoit expressément (ce qui n'est pas le cas) et qu'en cas contraire ces agents sont tenus au remboursement des frais avancés pour eux; également des dispositions de l'article 78 de la loi du 31 décembre 1937, de l'arrêté interministériel du 24 avril 1946 et de tous autres textes interdisant l'octroi aux agents communaux d'indemnités et d'avantages en nature non prévus par des textes et dont ne bénéficient point les agents de l'Etat, et lui demande: 1° si ledit secrétaire de mairie peut bénéficier de l'éclairage gratuit; 2° si, dans l'affirmative les autres agents communaux logés par utilité de service peuvent bénéficier de ce même avantage; 3° dans le même ordre d'idées, si un fonctionnaire de l'Etat, logé par nécessité absolue de service, peut bénéficier de cet avantage; 4° si une délibération du conseil municipal accordant l'éclairage gratuit à un secrétaire de mairie logé par utilité de service serait approuvée par l'autorité de tutelle, régulière et applicable ou nulle de plein droit.

6232. — 11 octobre 1955. — **M. Jean-Paul de Rocca-Serra** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que les modalités d'intégration des agents de préfecture de la catégorie C, au titre de la loi du 3 avril 1950, ont été différentes suivant qu'il s'agissait de commis ou de sténodactylographes, et que ces différences ne paraissent pas justifiées, et lui demande à quel moment le ministère de l'intérieur envisage d'uniformiser les conditions d'intégration de ce personnel en reconstituant la carrière des commis sur la base de l'ancienneté et s'il est également envisagé d'offrir à ces commis une carrière normale, notamment par la création de postes de chefs de groupe comme il en existe à l'administration centrale ou de postes d'agent principal existant dans l'administration municipale.

6233. — 11 octobre 1955. — **M. Jean-Paul de Rocca-Serra** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que les dispositions du décret du 4 juillet 1949 portant règlement d'administration publique, relatif au statut particulier des attachés de préfectures restent en ce qui concerne l'avancement des attachés de préfecture, purement théorique; l'organisation de ce cadre sous la forme d'une pyramide limitant les effectifs dans chaque classe a pour effet de faire disparaître tout espoir d'avancement pour les attachés de préfecture de 3e classe qui sont actuellement 800, alors que le nombre de vacances dans la deuxième classe n'est que de 49; et lui demande s'il n'y a pas

lieu d'avoir à renouveler auprès du ministère des finances des propositions déjà faites et consistant à établir un pourcentage automatique annuel de promouvables dans chaque classe, seule mesure de nature à faire disparaître un découragement justifié et à permettre l'avancement de fonctionnaires appartenant à un cadre sur lequel repose d'administration départementale et communale du pays.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

6234. — 11 octobre 1955. — **M. Gaston Chazette** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que l'article 142 du règlement d'administration publique du 17 avril 1943 dispose que les médecins, chirurgiens, spécialistes des hôpitaux publics doivent cesser leurs fonctions hospitalières à l'âge de soixante-cinq ans; que certains médecins ont pu bénéficier de prolongations en raison de leurs services militaires; mais il semble qu'aucune disposition n'ait été prise pour tenir compte des mérites des combattants volontaires de la Résistance et des déportés résistants, et lui demande comment doit être appréciée la situation d'un médecin titulaire de la carte de combattant volontaire de la Résistance, de la carte de déporté résistant, ces documents précisant qu'il a été interné du 21 février 1943 au 31 août 1943 et déporté du 1er septembre 1943 au 12 mai 1945.

REPONSES DES MINISTRES
AUX QUESTIONS ECRITES

PRESIDENCE DU CONSEIL
(Secrétariat d'Etat.)

6161. — **M. Henri Maupoil** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique)** si les prescriptions de l'article 101 de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946, sur le statut général des fonctionnaires, sont applicables à un fonctionnaire mis à la disposition du cabinet de son ministre, par décision de celui-ci. (*Question du 27 août 1955.*)

Réponse. — Rien ne s'oppose à ce que le détachement de courte durée visé à l'article 101 de la loi du 19 octobre 1946 ait lieu dans le cas soulevé par l'honorable parlementaire. Cette mesure doit évidemment être prise en conformité avec les règles générales relatives à la position de détachement telles qu'elles sont énoncées aux articles 97 et suivants de la loi précitée.

6160. — **M. Jacques de Maupéou** signale à **M. le président du conseil** l'inquiétude justifiée qui règne parmi les anciens combattants d'Indochine et dans toute l'opinion française sur le sort des prisonniers français qui, alors que les hostilités sont terminées depuis plus d'un an, restent encore, à l'heure actuelle, dans des camps de concentration du Vietminh, et lui demande: 1° à quel chiffre est estimé le nombre de ces prisonniers; 2° quelles démarches ont été effectuées et quelles mesures ont été prises pour faire cesser, au plus tôt, leur captivité et les rapatrier en France. (*Question du 9 septembre 1955.*)

Réponse. — 1° A la date du 1er septembre 1955, le Gouvernement est encore sans nouvelles de 19.172 militaires du corps expéditionnaire, soit: 1.919 Français, 2.411 légionnaires, 1.638 Nord-Africains, 283 Africains, 12.921 autochtones F. T. E. O. Ces chiffres englobent l'ensemble des disparus du corps expéditionnaire depuis 1945, époque à laquelle ont commencé les hostilités avec le Vietminh. Une proportion appréciable des 12.921 autochtones disparus a sans doute été libérée sur place, ou s'est libérée elle-même. Nos frères d'armes vietnamiens, plus endurants et plus habitués aux sévérités du climat tropical, ont sans doute subi moins de pertes dans les camps que les Européens ou les Nord-Africains; 2° le haut commandement en Indochine a fait près d'une centaine d'interventions pour connaître le sort de ces disparus, auprès de la partie adverse depuis la cessation des hostilités. En particulier, entre septembre et décembre 1954, à neuf reprises, notre délégation à la commission mixte d'armistice a élevé des protestations écrites sur les mesures prises par l'armée populaire pour égarer, avec les libérations clandestines, les tentatives de recherches des disparus. Ces lettres sont restées sans réponse. Le 27 décembre 1954, une protestation d'ensemble portant sur la lenteur mise par les autorités vietminh à répondre à nos demandes de restitutions, sur les mesures prises par lui pour égarer les recherches ainsi que sur la sévérité des traitements infligés à nos prisonniers, a été faite devant la commission internationale de contrôle et notre délégation a réclamé vigoureusement qu'une suite lui soit donnée. Une protestation solennelle a été d'autre part adressée au président de la commission internationale en évoquant un recours possible auprès des puissances garantes des accords en vue d'obtenir une recommandation condamnant formellement l'attitude de la partie adverse. Ces démarches ont amené la commission internationale à adopter, le 11 mars 1955, les conclusions suivantes qui ont été acceptées par les parties: limitation impérative des délais de fourniture des renseignements à deux mois pour les cas normaux et à trois mois pour les recherches plus délicates; communication au parti adverse des listes de prisonniers décédés en captivité et de ceux rapatriés directement sur l'Europe. Nous avons alors adressé de nouveau 23.375 demandes individuelles. Nous avons reçu de l'A. P. V. N. 23.752 réponses, dont certaines en double exemplaire. Il en ressort que les autorités démocratiques prétendent ne jamais avoir connu 17.096 militaires, qui ont pourtant disparu au cours des opérations. En fait, les autorités de la République démocratique du Viet-Nam, par la voix de M. Pham Van Dong, ministre des affaires étrangères, ont affirmé à plusieurs reprises qu'elles ne détiennent plus aucun prisonnier. M. Desai, président de la commission internationale, ému des protestations françaises, a fait procéder à plusieurs enquêtes. Il a conclu dans une lettre récente que, à son avis, les allégations du Vietminh étaient exactes et qu'aucun indice valable ne permettait de croire qu'il existait encore des prisonniers au Nord du 17e parallèle. Il y a donc tout lieu de croire que la situation est plus grave que nous ne voulions l'espérer. Il est probable que beaucoup de nos combattants portés « disparus » ou « présumés prisonniers » sont, soit morts pendant le combat, leur corps n'ayant pas été retrouvé, soit décédés en captivité. A cet égard, nous possédons des témoignages attestant que la mortalité dans les camps a été très forte. Les renseignements que nous avons obtenus concernant l'existence de camps de prisonniers ont été transmis à la commission internationale de contrôle qui, après enquête, nous a fait savoir qu'il s'agissait de camps de « ralliés ». Il résulte de ces démarches et enquêtes que, si la R. D. V. N. détient encore des prisonniers, leur nombre est assez réduit. Le Gouvernement n'a pas perdu de vue un seul jour cette douloureuse absence. Il a tout tenté pour percer le mur du silence qui nous est opposé. Mais aucune démarche, de quelque nature ou de quelque origine qu'elle soit, n'a pu amener les autorités de la république démocratique à nous fournir des indications sur le sort de ces disparus que l'adversaire a classé à la longue liste des « inconnus ». Le Gouvernement prend la plus grande part à l'incertitude cruelle dans laquelle sont plongées trop de familles. Il continue à suivre cet angoissant problème avec le souci de saisir toute occasion qui pourrait se présenter pour arriver enfin à élucider les ténèbres qui l'entourent.

AFFAIRES MAROCAINES ET TUNISIENNES

6164. — **M. le général Antoine Béthouart** demande à **M. le ministre des affaires marocaines et tunisiennes:** 1° pour quelles raisons, les 20 et 21 août derniers, les autorités françaises de Oued-Zem, Khénifra, Khouribga ont été surprises et si les massacres qui ont eu lieu doivent être de ce fait imputés à une défaillance des services de renseignements et de contrôle; 2° si des responsabilités dans ce sens ont été établies, quelles sanctions ont été prises; 3° quelles mesures ont été appliquées pour venir en aide moralement et matériellement aux familles des victimes; 4° quelles dispositions ont été adoptées pour assurer dans l'avenir la protection de la population française et tout spécialement celle de nos compatriotes isolés ou appelés à vivre dans des centres éloignés des points de stationnement habituels des forces de sécurité. (*Question du 30 août 1955.*)

Réponse. — 1° Si les informations d'ordre général détenues par la résidence générale laissaient prévoir des troubles dans l'ensemble du Maroc et notamment dans les grandes villes à l'occasion de l'anniversaire de la déposition de l'ancien sultan, aucun renseignement particulier n'avait été recueilli par le cercle de Khénifra et le territoire d'Oued-Zem qui permit de s'attendre à des émeutes particulièrement sanglantes dans ces centres plutôt qu'ailleurs. En ce qui concerne Khénifra, on sait que c'est une manifestation, organisée par de jeunes Marocains de la médina en faveur de l'ancien sultan Ben Youssef et revêtue d'abord d'un caractère pacifique, qui dégénéra ensuite en véritable émeute, accompagnée de violences, pillages et incendies. La préméditation ne paraît pas établie et il semble que ce soient les circonstances et la tension des esprits qui aient permis cette explosion spontanée de violence. A Oued-Zem, au contraire, l'enquête entreprise sur les massacres du 20 août permet de penser que l'émeute avait été l'objet d'une préparation en tribu Smala: l'agitation semble avoir été organisée par les fils eux-mêmes de certains notables de la tribu, caïds et cheikhs en fonction, qui auraient mis des moyens de transport à la disposition des émeutiers. Quant à la médina d'Oued-Zem, son agitation serait imputable à des émissaires extrémistes venus de l'extérieur et arrivés le vendredi soir 19. Quoi qu'il en soit, il faut relever la défaillance des caïds responsables qui n'ont pas informé l'autorité de contrôle des troubles qui se préparaient. A Khouribga, enfin, on ne peut pas dire que l'autorité de contrôle ait été surprise. La défense de la population européenne a été organisée très rapidement et très efficacement par le chef de la circonscription, dès le début des troubles; malgré ces interventions on eut à déplorer trois morts et un blessé parmi la population européenne; 2° la responsabilité des trois caïds du bureau du territoire d'Oued-Zem étant gravement engagée dans les troubles qui se sont produits le 20 août, ces chefs marocains ont été destitués. Le caïd de Khouribga a été également déplacé et remplacé par le caïd d'une tribu voisine qui s'était porté le 21 août au secours des Européens de Khouribga avec des cavaliers de sa tribu. Aucune responsabilité susceptible de donner lieu à des sanctions disciplinaires n'a été reconnue à l'égard des autorités locales de contrôle de Khénifra et d'Oued-Zem. Toutefois, la mutation administrative du chef de territoire d'Oued-Zem a été prononcée; 3° en application du dahir du 30 septembre 1953 qui prévoit la garantie de l'Etat chérifien pour la réparation des dommages maté-

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

riels causés aux personnes ou aux biens du fait des émeutes ou attroupements, les dommages corporels subis par les victimes des événements de Khénifra, d'Oued-Zem et de Khouribga seront réparés intégralement par l'allocation d'indemnités et de rentes aux victimes ou à leurs ayants-droit. Des instructions ont été données pour que l'établissement des demandes d'indemnisation soient accélérées et pour que la commission d'indemnisation siégeant à Rabat soit saisie très rapidement des dossiers. En attendant, le secrétaire de la commission d'indemnisation s'est rendu sur place à Oued-Zem, Khouribga et Khénifra. Il a pris contact avec les familles sinistrées et a procédé à l'attribution de secours d'urgence; une première avance de 200.000 F a été distribuée à chacune des familles pour leur permettre d'attendre l'indemnisation définitive. En ce qui concerne les dommages causés aux biens, le dahir du 30 septembre 1953 assure la garantie de l'Etat à concurrence de la moitié du montant de ces dommages. En outre, des mesures sont actuellement prises pour le recasement des sinistrés soit assuré avec l'aide financière de l'Etat, soit par la construction de cités d'urgence, soit par la réquisition des locaux d'habitation vacants dans les centres où certains des sinistrés seront repliés. Au surplus, une souscription publique a été ouverte en faveur des victimes d'Oued-Zem par les soins de l'Entr'aide franco-marocaine; 4° le dispositif qui avait été adopté pour le 20 août par le général commandant supérieur des troupes consistait à garder en réserve des moyens d'intervention puissants et mobiles de façon à pouvoir les envoyer dans les secteurs où des troubles se produiraient. Pour des raisons diverses (sabotages de lignes téléphoniques, poste de radio tombé en panne depuis la veille, éloignement des emplacements des réserves), la troupe est intervenue trop tard à Oued-Zem pour empêcher le pire. Aussi, dès son arrivée à Rabat, le général de Latour a-t-il pris des mesures en vue d'organiser le stationnement de petites unités dans les nombreux centres du Maroc habités par des Européens qui se trouvaient jusqu'à maintenant démunis de toute protection. En ce qui concerne la protection des colons isolés, il a été fait appel à des forces supplétives nouvelles, les effectifs des makhzens ayant été doublés. D'autre part, les chefs de régions ont été habilités, sous leur responsabilité, à armer les colons habitant des fermes isolées. En outre, certains centres de résistance ont été désignés et pourvus d'armements en vue de recueillir en cas de troubles les colons qui ne se jugeraient pas en mesure d'assurer leur sécurité par leurs propres moyens.

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

6169. — M. Jean Béné demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** si les dispositions du décret n° 55-957 du 11 juillet 1955 qui réglemente les conditions du cumul de retraites et de rémunérations des personnels civils et militaires de l'Etat et des collectivités publiques qui ne paraît soulever aucune difficulté pour les retraités parvenus au terme d'une carrière normale, mais qui, au contraire, paraît léser le personnel civil ou militaire mis à la retraite anticipée avant la limite d'âge statutaire, et notamment des militaires mis à la retraite d'ancienneté en 1946, aux limites d'âge provisoires inférieures aux limites normales, établies en 1940, pour l'armée d'armistice, ne permettraient pas par analogie aux dispositions de l'article 16, paragraphe 3, du décret du 11 juillet 1955, pour les retraités proportionnels affranchis de toute restriction de cumul, de faire bénéficier les militaires mis ainsi à la retraite dans le calcul de leur plafond de cumul, de l'indice de retraite le plus élevé du grade supérieur à celui qu'ils détenaient au moment de la cessation de leur activité. (*Question du 6 août* 1955.)

Réponse. — Le décret n° 55-957 du 11 juillet 1955 a été complété par l'article 23 de la loi n° 55-1044 du 6 août 1955 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de la défense nationale et des forces armées pour les exercices 1955 et 1956. Aux termes de ce texte ainsi complété, « les agents dégagés des cadres et retraités avec le bénéfice d'une solde ou d'un traitement supérieur à celui afférent à l'emploi occupé » peuvent cumuler leur pension et leur nouvelle rémunération dans la limite « des émoluments ayant servi de base au calcul de la pension ». D'autre part, les agents bénéficiaires d'une loi de dégagement des cadres, les suspensions qui devraient être opérées sont « réduites à concurrence de 15 p. 100 supplémentaires » cumulables avec les autres réductions.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

6142. — M. Edmond Michelet demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si des appareils de radio équipés de monnayeurs-interrupteurs de courant, placés dans des chambres d'hôtel, tombent sous le coup du décret du 30 avril 1955. (*Question du 4 août* 1955.)

Réponse. — Réponse négative. Seuls les appareils automatiques installés dans les lieux publics sont imposables. Or, les chambres d'hôtel ne sont pas considérés comme des lieux publics au sens du décret visé par l'honorable parlementaire.

6146. — Mme Marie-Hélène Cardot demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si l'article 1er du décret n° 55-566 du 20 mai 1955 concernant les allégements fiscaux en faveur de la construction et exonérant les employeurs pour les subventions et primes à la construction s'applique aux revenus de 1954, les déclarations ayant sans doute été déjà faites mais les rôles n'étant pas encore établis. (*Question du 5 août* 1955.)

Réponse. — Réponse négative, l'exemption de surtaxe progressive édictée par l'article 1er du décret n° 55-566 du 20 mai 1955 à l'égard des sommes remises à titre gratuit au contribuable par son employeur dans les conditions prévues à l'article 272 du code de l'urbanisme et de l'habitation n'étant applicable qu'aux sommes de cette nature versées après la date d'entrée en vigueur du décret précité (*Journal officiel* du 21 mai 1955). Il est à noter toutefois que la nouvelle exemption concerne uniquement le bénéficiaire desdites sommes et que l'employeur était déjà admis précédemment — sous certaines conditions — à les comprendre, à titre de salaire, parmi ses charges déductibles des bases de l'impôt dont il était personnellement redevable (cf. décret n° 53-701 du 9 août 1953, art. 2).

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

(Secrétariat d'Etat.)

5556. — M. Maurice Walker demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** si une personne ayant comme activité professionnelle d'aider dans son travail sa femme artisane confectionneuse, inscrite à la caisse de retraite artisanale, peut être considérée comme « cotisant à un régime vieillesse » pour l'application de la loi du 12 juillet 1951, article 46, décret du 22 février 1954. (*Question du 30 novembre* 1954.)

Réponse. — Il est admis dans l'hypothèse envisagée que l'intéressé ne doit pas être assujetti à la taxe spéciale de 10.000 francs instituée par l'article 46 de la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952 (code général des impôts, art. 1609 *quater*), la condition d'affiliation à un régime d'assurance vieillesse, prévue par le décret n° 54-195 du 22 février 1954 et à laquelle est subordonnée cette exonération, pouvant, en ce qui le concerne, être considérée comme remplie.

5840. — M. Waldeck L'Huillier expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** la situation d'un certain nombre de professeurs techniques adjoints au département de la Seine, exerçant comme tels au collège technique départemental de Vitry-sur-Seine depuis 1927. Leur situation était semblable à tous les fonctionnaires départementaux et leur retenue de 6 p. 100 pour la retraite les consacrait à la caisse des retraites de la préfecture de la Seine, qui correspondait, lors de la liquidation de la retraite, à 1/45e du traitement maximum, multiplié par le nombre d'annuités de service dans l'emploi. En 1941, un nouveau règlement annulait le versement en 1/45e et, à dater du 1er juillet 1951, les versements — 6 p. 100 du traitement — étaient transformés en 1/60e (diminution d'un quart de la retraite). C'est ainsi qu'en 1947, de fonctionnaires départementaux, ils passaient, sans être consultés, à l'Etat, et rétribués par lui. Egalement, à partir de cette date, leur retenue de 6 p. 100 pour la retraite les consacrait à la caisse des retraites de l'Etat, qui se liquidait en 1/60e. Alors que la préfecture de la Seine calcule la liquidation des retraites de ses fonctionnaires de la façon suivante : toutes les annuités en 1/45e jusqu'au 1er juin 1941 du traitement maximum actuel, toutes les annuités en 1/60e après le 1er juin 1941 du traitement maximum actuel : la liquidation des retraites de ces quelques professeurs se faisant par l'Etat, il n'est pas tenu compte de leurs versements en 1/45e jusqu'en juin 1941 et toute leur pension est liquidée en 1/60e du traitement maximum actuel. Il lui demande que les 1/45e versés jusqu'en juillet 1941 par ces professeurs soient calculés dans leur pension et retraite et suivant leurs annuités. (*Question du 23 avril* 1955.)

Réponse. — Le département ne s'opposerait pas à l'intervention d'une mesure législative permettant de prendre en considération, dans la liquidation des pensions des fonctionnaires de l'Etat ayant accompli, avant 1941, des services dans des collectivités locales dont les régimes de retraites comportaient des avantages particuliers, lesdits avantages sous réserve d'une part, que les intéressés aient été intégrés d'office dans les cadres de l'Etat et, d'autre part, que la part contributive mise à la charge de la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales soit révisée pour tenir compte du nombre accru des annuités rémunérées dans la pension.

6042. — M. Marcel Molle demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** si l'article 671 *bis* du code général des impôts est applicable à l'acte par lequel les acquéreurs indivis d'un terrain à bâtir répartissent entre eux suivant les règles de la copropriété un immeuble à construire par eux-mêmes, sans qu'il y ait création entre eux d'une société de construction et, par suite, si cet acte doit être enregistré au droit fixe et dispensé de la taxe hypothécaire lors de la transcription. (*Question du 14 juin* 1955.)

Réponse. — Sous réserve de l'examen des circonstances particulières de l'affaire, l'acte visé dans la question ne sera soumis obligatoirement à l'enregistrement que s'il revêt la forme notariée. En cas de présentation à la formalité de l'enregistrement, il ne donnera ouverture qu'au droit fixe des actes innomés prévu à l'article 670-17° du code général des impôts, au taux actuel de 690 F. Sa transcription motivera la perception, au tarif de 0,40 p. 100, de la taxe de publicité foncière instituée, à compter du 1er juin 1955, par le décret n° 55-472 du 30 avril 1955 (code général des impôts, articles 838, 1° et 839 nouveaux).

6061. — M. Alex Roubert demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques :** 1° si une société anonyme, dont l'objet social comportait, après modification de ses statuts, la possibilité d'effectuer toutes opérations mobilières et immobilières, peut se voir refuser le bénéfice des dispositions amnistiantes de la loi du 14 avril 1952 pour le motif que ses déclarations de chiffre d'affaires ne concernaient que les recettes de la location en meublé d'une partie de ses immeubles; 2° si le fait que, par erreur d'interprétation, elle n'ait pas considéré les ventes par parties divises d'un immeuble à usage d'hôtel dont l'exploitation n'était plus assurée peut lui être imputé à tort; 3° si le bénéfice de l'amnistie peut lui être refusé pour les ventes effectuées au cours de la période couverte par la loi du 14 avril 1952. (*Question du 28 juin 1955.*)

Réponse. — 1° et 3°. — Aux termes du paragraphe 1er de l'article 46 de la loi de finances n° 52-401 du 14 avril 1952 (*Journal officiel* des 14 et 15 avril 1952) « aucune poursuite correctionnelle ne sera exercée, aucune amende fiscale, majoration, pénalité, ne sera appliquée, aucun intérêt de retard ne sera réputé, aucun complément d'impôt ne sera réclamé à raison, soit des déclarations qui ont été effectivement déposées, soit des actes qui ont été présentés à la formalité de l'enregistrement avant le 1er janvier 1952... ». Il en résulte, notamment, qu'un redevable qui a déposé, avant le 1er janvier 1952, les relevés prescrits par le paragraphe 1er de l'article 296 du code code général des impôts, ou les déclarations prévues par le paragraphe 2 du même article, est susceptible de bénéficier, pour les insuffisances commises dans ces relevés ou déclarations, de l'amnistie totale édictée par ledit paragraphe 1er de l'article 46 de la loi du 14 avril 1952. Mais, en vertu des dispositions de l'article 37 de l'annexe IV du code général des impôts, lorsqu'une personne (physique ou morale) exerce à la fois la profession de marchand de biens, au sens de l'article 270-c du code général des impôts, et et celle de loueur en meublé, elle dépend, au regard des taxes sur le chiffre d'affaires, du service de l'enregistrement en ce qui concerne la première de ces activités, et du service des contributions indirectes pour la seconde. Par conséquent, les déclarations que cette personne doit, en sa qualité de marchand de biens, déposer au service de l'enregistrement, sont absolument distinctes de celles qu'elle est tenue de remettre, comme loueur en meublé, au service des contributions indirectes. On ne saurait, par suite, considérer que le défaut de déclaration, au service de l'enregistrement, des affaires se rattachant à la profession de marchand de biens, constitue une insuffisance commise dans les déclarations afférentes à l'activité de loueur en meublé, et souscrites auprès du service des contributions indirectes. Si le chiffre d'affaires relatif aux opérations de marchand de biens n'a pas été déclaré, il y a donc véritablement absence de déclaration, et les dispositions du paragraphe 1er précité de l'article 46 de la loi du 14 avril 1952 ne sont pas applicables. La société visée dans la question posée par l'honorable parlementaire aurait été seulement en droit de régulariser sa situation, sans pénalité, dans le délai fixé au paragraphe 2 dudit article 46, délai qui a été prorogé jusqu'au 31 juillet 1952, à la condition qu'elle n'ait pas été l'objet, antérieurement à la date de promulgation de la loi du 14 avril 1952, de l'engagement d'une procédure administrative ou judiciaire; 2° l'administration tient compte de la bonne foi des redevables pour la remise des pénalités qu'ils ont pu encourir en ne se conformant pas à leurs obligations fiscales, mais elle ne peut, en aucun cas, renoncer à la perception des impôts légalement dus.

6073. — M. Robert Liot expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** qu'une société à responsabilité limitée a été constituée entre un commerçant, gérant majoritaire avec 4.200 parts et sa fille unique à qui 20 parts ont été attribuées; qu'en 1953, l'associée non gérante et son époux, employé salarié de la société, ont fait construire pour l'occuper une maison d'habitation dont le coût de construction a été réglé en partie par la société au fur et à mesure de la présentation des factures, les sommes ainsi versées étant portées au débit du compte courant des intéressés; que cette avance n'a pas fait l'objet d'un contrat régulier; qu'il n'a été prévu ni versement d'intérêts, ni date limite de remboursement, mais qu'au cours de l'année 1954 il a été remboursé 512.000 francs sur le montant du compte courant qui s'élevait à 2.719.000 francs au 31 décembre 1953; qu'il y a lieu de remarquer qu'à la même époque la société, qui est débitrice en banque, a consenti dans les mêmes conditions un prêt pour construire à un employé salarié de l'entreprise; et lui demande si, dans ces conditions, l'administration est fondée à appliquer la présomption instituée par l'article 111 du code général des impôts et à taxer, comme distribution, les sommes faisant l'objet du compte courant débiteur, d'une part à la taxe proportionnelle sur le revenu des capitaux mobiliers, d'autre part à la surtaxe progressive en ce qui concerne les revenus des intéressés et si les conditions et le but dans lesquels ce prêt a été consenti ne suffisent pas à établir la preuve contraire prévue audit article 111 du code général des impôts. (*Question du 5 juillet 1955.*)

Réponse. — Réponse affirmative, en principe. Il est de règle, en effet, que les justifications concernant la destination et l'emploi des sommes versées par une société à l'un de ses associés, à titre d'avances, de prêts ou d'acomptes, ne sauraient constituer la preuve contraire prévue à l'article 111 *a* du code général des impôts. Toutefois, la question visant un cas concret et la preuve contraire réservé aux sociétés par l'article 111 *a* du code général des impôts devant être appréciés, dans chaque cas particulier, en fonction de toutes les circonstances de fait, l'administration ne pourrait se prononcer en toute certitude que si, par l'indication de la raison sociale et du siège de la société intéressée, elle était mise en mesure de faire procéder à une enquête. A toutes fins utiles, il est rappelé que l'administration admet que si les revenus passibles de la taxe proportionnelle, desquels doivent être déduites les sommes déjà imposées et remboursées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 111 du code général des impôts, sont insuffisants pour permettre cette imputation, l'excédent de ces sommes peut être reporté sur les revenus imposables des années suivantes jusqu'à la cinquième inclusivement, l'imposition précédemment établie desdites sommes étant, en toute hypothèse, maintenue.

6183. — M. Marcel Boulangé signale à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** que le décret n° 55-566 du 20 mai 1955, portant allégements fiscaux en faveur de la construction, précise qu'un particulier qui achète une maison pour se loger paye une taxe de 1,50 p. 100 jusqu'à 2 millions et demi, et une taxe de 8,40 p. 100 de 2 millions et demi à 5 millions; ce décret n'est pas applicable actuellement aux immeubles d'exploitation rurale qui sont adjoints à certaines maisons d'habitation (écuries, granges, etc.) il lui demande, s'il n'estime pas nécessaire d'étendre ces dispositions aux immeubles ruraux. (*Question du 19 juillet 1955.*)

Réponse. — Les allégements fiscaux édictés par l'article 35 de la loi n° 54-404 du 10 avril 1954 (art. 1371 *octies* du code général des impôts complété par l'article 9 du décret n° 55-566 du 20 mai 1955) visent les « ventes de logements, d'immeubles bâtis ou de droits indivis immobiliers destinés à donner une habitation principale à l'acquéreur ou à son conjoint, ses ascendants ou descendants ». Il résulte des termes employés que le bénéfice du régime de faveur prévu par ce texte, exclusivement réservé aux ventes des logements eux-mêmes, et de leurs dépendances indispensables et immédiates comprises dans la vente, ne peut profiter aux immeubles bâtis non affectés à l'habitation tels que les locaux à usage agricole. Dans le cas où une vente, faite moyennant un prix global unique, porte à la fois sur des locaux d'habitation entrant dans les prévisions de l'article 35 précité et sur d'autres locaux ou immeubles ne remplissant pas les conditions exigées par ce texte (locaux à usage agricole notamment), les parties sont autorisées à ventiler, par une déclaration estimative souscrite dans l'acte ou au pied de l'acte et soumise au contrôle de l'administration, d'une part, la partie du prix applicable au logement proprement dit, y compris ses dépendances indispensables et immédiates qui est seule susceptible de bénéficier des allégements édictés par l'article 35 et, d'autre part, la fraction du prix afférente au surplus des immeubles vendus, qui reste soumise à l'impôt aux tarifs normaux.

6128. — M. Auguste Pinton demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** de bien vouloir lui indiquer: 1° combien de véhicules automobiles de tourisme étrangers ont été admis en France en 1953 et en 1954, sur production d'un « tryptique » ou d'un « dyptique » ayant entraîné le versement d'une prime de garantie par les propriétaires de ces véhicules aux associations agréées étrangères; 2° pour combien de ces véhicules les services douaniers français ont-ils exigé le versement des droits afférents à ceux qui n'ont pas repassé la frontière dans les délais voulus et quel a été le produit de ces droits en 1953 et en 1954; 3° combien de « tryptiques » et de « dyptiques » ont été distribués en France, en 1954, à des automobilistes; 4° combien de véhicules automobiles de tourisme français ont, en 1953 et en 1954, fait l'objet d'une imposition pour n'avoir pas été ramenés en France dans les délais de validité des documents douaniers délivrés par les automobiles-clubs français; 5° par ce moyen, quels sont, pour les mêmes années, les encaissements réalisés par ces automobiles-clubs. (*Question du 28 juillet 1955.*)

Réponse. — Les questions posées par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes: 1re question. — Les documents afférents aux véhicules étrangers étant livrés par les clubs des pays où ces véhicules sont immatriculés, l'administration française n'est pas en mesure de répondre à cette question. 2e question. — L'administration des douanes a mis en réclamation, auprès des clubs, des dossiers concernant: en 1953: 6.052 véhicules; en 1954: 7.087 véhicules qui, importés temporairement depuis 1948, sous couvert de titres de tourisme délivrés par des associations étrangères n'avaient pas été réexportés dans les délais impartis. En tant que garants du payement des droits sur ces véhicules, les clubs ont versé dans les caisses du Trésor la somme de 80.322.446 francs pour ces deux années. 3e question. — Il a été délivré, en 1954, 107.161 tryptiques, 9.983 dyptiques, 228.571 carnets de passages en douane. 4e question.

— Les douanes étrangères ont adressé aux associations garantes françaises 7.550 réclamations en 1953 et 11.058 en 1954 pour des véhicules fraîchement importés temporairement à l'étranger et qui n'ont pas été réexportés dans les délais impartis. Les versements effectués à ce titre pour le compte des douanes étrangères se sont élevés à 104.637.928 francs pour les deux années de référence. 5° question. — Les encaissements réalisés par l'Automobile club de France, déduction faite des dépenses de service, s'élèvent à: 31.619.704 francs en 1953; 39.960.224 francs en 1954. Ceux réalisés par le Touring club de France s'élèvent à: 23.545.948 francs en 1953; 28.801.015 francs en 1954.

6139. — M. Gaston Charlet expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** que l'article 1er du décret n° 55-594 du 20 mai 1955 accorde aux sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés, la possibilité de répartir entre les associés la réserve spéciale de réévaluation moyennant le payement d'une taxe de 12 p. 100, à la condition que tous leurs bénéfices et réserves, à l'exception de la réserve légale, aient été auparavant intégralement répartis, et lui demande si l'incorporation au capital des bénéfices et réserves, autres que la réserve légale, doit être considérée comme une répartition au regard des dispositions de l'article 1er du décret précité. (*Question du 3 août 1955.*)

Réponse. — Réponse négative. — Parmi les réserves dont l'existence s'oppose à la répartition de la réserve de réévaluation moyennant le payement de la taxe de 12 p. 100, conformément à l'article 1er du décret n° 55-594 du 20 mai 1955, il y a lieu de comprendre aussi bien celles qui figurent en tant que telles au bilan que celles qui ont été incorporées au capital après le 1er janvier 1949 et demeurant assujetties, lors de leur distribution à la perception de la taxe proportionnelle. A cet égard, la condition formulée par l'article précité est analogue à celle qui est exigée par l'article 112, 1° du code général des impôts pour qu'une répartition puisse être traitée, en cours de société comme un remboursement d'apport et doit recevoir la même interprétation (rapprocher la réponse à la question écrite n° 7215 de M. Jarrosson, député: *Journal officiel* du 23 mars 1955, débats de l'Assemblée nationale, page 1846, 2e colonne).

6148. — M. Charles Durand expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** le cas de certains chirurgiens, liés par des conventions avec la sécurité sociale, travaillant uniquement dans les locaux et les installations d'un établissement public (hôpital, hospice d'une commune) et soumis à une subordination administrative (conditions de temps, lieu), et lui demande si la rémunération qui leur est réservée relève des salaires avec toutes les conséquences fiscales que cela entraîne. (*Question du 5 août 1955.*)

Réponse. — Les chirurgiens dont le cas est envisagé ne peuvent prétendre au bénéfice du régime fiscal prévu à l'égard des salariés que si, eu égard aux obligations qui leur sont imposées, ils peuvent être considérés comme placés, vis-à-vis de l'administration des établissements hospitaliers où ils exercent leur activité, dans l'état de subordination qui caractérise le louage de services. Les seules indications contenus dans la question n'étant pas suffisantes pour permettre d'apprécier s'il en est bien ainsi, l'administration ne pourrait se prononcer que si, par la désignation des établissements hospitaliers visés dans cette question et l'indication du nom et de l'adresse des médecins intéressés, elle était mise à même de faire recueillir des renseignements complémentaires sur la situation de ces derniers.

INTERIEUR

6106. — M. Marcel Boulangé expose à **M. le ministre de l'intérieur** que les modalités d'intégration dans les cadres C des préfectures au titre de la loi du 3 avril 1950 ont été différentes suivant qu'il s'agissait de commis de sténodactylographes et que les différences à l'intérieur de la catégorie C sont fâcheuses et ne paraissent pas justifiées, et lui demande quand il envisage d'uniformiser ces intégrations en reconstituant la carrière des commis sur la base de l'ancienneté et d'offrir aux commis une carrière valable, en créant notamment des postes de chef de groupe comme dans les ministères, ou d'agent principal comme dans l'administration municipale. (*Question du 19 juillet 1955.*)

6194. — M. Alphonse Thibon expose à **M. le ministre de l'intérieur** que les modalités d'intégration dans les cadres C des préfectures, au titre de la loi du 3 avril 1950, ont été différentes suivant qu'il s'agissait de commis ou de sténodactylographes et que des différences à l'intérieur de la catégorie C sont fâcheuses et ne paraissent pas justifiées. Il lui demande quand il envisage d'uniformiser ces intégrations, en reconstituant la carrière des commis sur la base de l'ancienneté et s'il envisage également d'offrir aux commis une carrière valable, en créant notamment des postes de chefs de groupe comme dans le ministère, ou d'agent principal comme dans l'administration municipale. (*Question du 6 août 1955.*)

Réponse. — Les dispositions de la loi du 3 avril 1950 et le décret du 29 septembre 1950 pris pour son application, prévoient que les employés auxiliaires, les agents des cadres complémentaires et les employés de bureau sur contrat, intégrés dans le cadre C (commis et sténodactylographes) seront reclassés dans leur nouvel emploi à l'échelon de début de l'échelle de traitement en vigueur à la date de leur nomination. Ces mêmes dispositions précisent toutefois que les intéressés pourront bénéficier, le cas échéant, à cette même date, pour leur avancement: 1° des services militaires obligatoires et assimilés donnant lieu à rappel ainsi que des majorations d'ancienneté prévues en faveur des déportés et internés de la Résistance; 2° des services civils au-dessus de dix ans, valables ou validables pour la retraite, accomplis dans les administrations, offices, services et établissements permanents de l'Etat. Les textes précités prévoient en outre que les bénéficiaires d'une mesure d'intégration au titre de la réforme de l'auxiliariat pourront, lorsque la rémunération afférente à leur nouvel emploi sera inférieure à celle qui leur était attribuée dans leur précédent emploi, bénéficier d'une indemnité différentielle dans les conditions prévues par les décrets des 4 août 1947 et 12 septembre 1946. Ces dispositions étaient applicables à tous les agents en fonctions dans les administrations centrales des ministères et aux personnels des services extérieurs en dépendant. En ce qui concerne les fonctionnaires de préfecture, il leur a donc été fait application des textes généraux intervenus en la matière. Toutefois, dans le cadre des règles fixées par ces textes, eu égard à certaines situations particulières, ces dispositions ont été appliquées avec le maximum de bienveillance. Dans ces conditions et étant donné la position adoptée par les administrations intéressées il n'est pas possible d'envisager, sans enfreindre les règles générales posées en la matière, la modification des reclassements auxquels ont procédé les services du ministère de l'intérieur. En ce qui concerne la création d'un grade de chef de groupe ou d'agent principal en faveur des commis des préfectures, il est précisé que ceux-ci sont soumis aux dispositions du décret n° 51-705 du 6 juin 1951 portant statut des commis, agents de bureau et sténodactylographes des services extérieurs des administrations de l'Etat. L'amélioration de leur situation ne pourrait donc se concevoir que dans le cadre d'une modification des dispositions du texte précité, qui nécessiterait l'accord préalable de tous les ministères intéressés.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

6141. — M. Roger Carcassonne demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population**: 1° si dans l'intérêt de la santé publique et des assurés sociaux les établissements thermaux sont l'objet d'une surveillance, en cours de saison, de la part des services de la santé publique (direction régionale); 2° si, d'autre part, des renseignements sur le fonctionnement de ces établissements sont recueillis auprès des médecins et des usagers de la station; 3° si, en cas d'insuffisance, de déficience, d'inconfort dans l'organisation d'un établissement thermal, certaines sanctions sont prises; 4° si, enfin, après les exigences formulées par la santé publique, la réouverture d'un établissement thermal peut être refusée en cas d'inexécution desdites exigences. (*Question du 3 août 1955.*)

Réponse. — 1° La livraison et l'administration au public des eaux minérales naturelles et soumise à un double contrôle, en vertu du décret du 28 janvier 1860, modifié par le décret du 30 avril 1930, qui stipule en son article 1er: « La surveillance des sources d'eaux minérales est exercée par le service des mines pour tout ce qui touche leur conservation, leur aménagement jusqu'aux réservoirs généraux qui les reçoivent, ou, s'il s'agit d'eaux à livrer en bouteilles, jusqu'aux installations d'embouteillage inclusivement. La surveillance de la distribution et de l'emploi des eaux, une fois celles-ci amenées dans les réservoirs généraux, ou mises en bouteille, est exercée par le conseil départemental d'hygiène et le directeur départemental de la santé. Elle peut l'être également par l'institut d'hydrologie et de climatologie. » Cette surveillance s'exerce d'une part sur la qualité de l'eau, dont la pureté bactériologique est vérifiée par des analyses périodiques, d'autre part sur l'hygiène et l'organisation des établissements où cette eau est administrée au public; 2° Au cours des enquêtes qu'ils effectuent, en vertu des pouvoirs qui leur sont conférés par ce texte, sur le fonctionnement des établissements thermaux, les directeurs départementaux de la santé ont toute latitude pour recueillir, tant auprès des médecins de la station qu'auprès des usagers les informations qui leur apparaissent nécessaires; 3° et 4° Des sanctions peuvent être prises et sont prises, dans l'intérêt de la santé publique, lorsque l'eau, par suite de modification, ou de pollution, présente un danger pour la santé publique. C'est ainsi que plusieurs sources, contaminées aux dernières analyses, sont actuellement suspendues. Ces mesures de suspension provisoire ne seront rapportées que lorsque des dispositions auront été prises par les exploitants pour mettre les sources à l'abri de la contamination, et que la disparition des pollutions aura été confirmée par plusieurs analyses bactériologiques. De plus, les établissements thermaux peuvent toujours se voir retirer l'agrément des organismes de sécurité sociale, s'ils fonctionnent dans des conditions défectueuses. Mes services, qui sont représentés à la commission du thermalisme social, ne manquent pas de s'opposer à l'inscription à la nomenclature de stations où, soit en raison des conditions générales d'assainissement, soit en raison de l'insuffisance de l'établissement thermal, soit en raison de la mauvaise qualité des eaux, la cure ne pourrait être effectuée de façon efficace.

Plusieurs stations se sont vu, cette année, refuser cette inscription, ce qui les prive de la clientèle des assurés sociaux. Un avis favorable ne sera donné par mes services à leur inscription à la nomenclature que lorsqu'elles donneront toutes les garanties souhaitables.

6199. — M. Paul Bechard demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population:** 1° Si, en cas de promotion après concours d'une dactylographe au grade de commis, le reclassement de l'intéressée doit être effectué dans les mêmes conditions, c'est-à dire à l'échelon comportant un traitement égal ou immédiatement supérieur comme le prévoient l'article 75 de la loi du 21 décembre 1941 et l'article 28 du décret n° 55-683 du 20 mai 1955, portant statut général du personnel des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cures publics; 2° si l'intéressée, dactylographe titulaire, peut être dispensée du stage dans son nouveau grade. (*Question du 9 septembre* 1955.)

Réponse. — Les conditions de classement dans l'emploi de commis des dactylographes titulaires nommés dans ledit emploi seront déterminées par les décrets prévus à l'article 102 du décret n° 55-683 du 20 mai 1955. Dans l'attente de la publication de ces décrets, les agents titulaires des hôpitaux et hospices publics accédant après concours à l'emploi de commis peuvent bénéficier des dispositions de l'article 75 (dernier alinéa) du décret du 17 avril 1943. Le deuxième point de la question posée par l'honorable parlementaire comporte une réponse négative.

6200. — M. Hamon expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que des vieillards incurables et infirmes, susceptibles de bénéficier de l'allocation obligatoire, se voient refuser le bénéfice de celle-ci par le motif que, compte tenu des secours qui leur sont versés par des œuvres privées, les intéressés atteindraient le plafond légal de ressources prévu par le décret du 29 novembre 1953; le résultat de ces difficultés ne pouvant être que de décourager les œuvres privées qui renonceraient à verser des sommes qui ne procureraient pas de bénéfice aux intéressés, mais seulement des économies à l'Etat, il lui demande s'il ne pourrait pas préciser que les secours d'œuvres privées ne constituent pas des ressources, au sens juridique du terme, et ne doivent pas, de leur part, entrer en ligne de compte pour la détermination du plafond. (*Question du* 27 *août* 1955.)

Réponse. — Les secours bénévoles ou subsides gracieux d'origine privée susceptibles d'être consentis à titre précaire ne peuvent être considérés comme des revenus certains et de nature à être pris en considération pour apprécier la situation pécuniaire des intéressés. S'il s'agit, au contraire, de secours à caractère permanent régulièrement versés et non appelés à disparaître lorsque l'aide sociale est accordée, les commissions sont fondées à les faire entrer en ligne de compte dans le calcul des ressources. Sans doute la discrimination est-elle parfois assez difficile à établir, et c'est pour cette raison que le ministre de la santé publique et de la population envisage de faire relever à la fois le plafond des ressources et le montant de l'allocation.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES